

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 154-2022, 16 février 2022

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), tel qu'il existait à cette date, la Municipalité régionale de comté de La Matapédia a été constituée, le 1^{er} janvier 1982, par lettres patentes délivrées en vertu du décret numéro 3234-81 du 25 novembre 1981;

ATTENDU QUE ces lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de La Matapédia ont été modifiées par lettres patentes délivrées en vertu du décret numéro 1570-88 du 19 octobre 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1) ces lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de La Matapédia et celles délivrées en vertu du décret numéro 1570-88 du 19 octobre 1988 ont été remplacées, respectivement, par les annexes 1 et 2 des lettres patentes délivrées en vertu du décret numéro 90-94 du 10 janvier 1994;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de La Matapédia ont été modifiées par les décrets numéros 911-2005 du 4 octobre 2005 et 37-2006 du 25 janvier 2006 relativement à la composition du comité administratif;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia a adopté la résolution numéro CM 2021-027, le 10 février 2021, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de voix attribué à un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté et à la composition du comité administratif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65) toute municipalité régionale de comté constituée avant le 17 décembre 1993 en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel qu'il existait avant cette date, continue d'exister selon ce que prévoient

ses lettres patentes, comme si elle avait été constituée en vertu de l'article 210.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicté par l'article 71 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65) les lettres patentes d'une telle municipalité régionale de comté sont assimilées au décret qui la constitue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le gouvernement peut, sur demande de la municipalité régionale de comté, modifier le décret de constitution notamment relativement au nombre de représentants et au nombre de voix;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale le gouvernement peut modifier le décret de constitution, lorsque par l'application de l'article 109 du chapitre 65 des lois de 1993 il contient des dispositions relatives notamment à la composition ou aux règles de fonctionnement d'un comité administratif, afin de supprimer de modifier ou de remplacer une telle disposition;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale une disposition relative à la composition ou aux règles de fonctionnement du comité administratif, telle qu'elle se lit à la suite de la modification ou du remplacement prévu au premier alinéa, peut déroger aux articles 123 à 127 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de La Matapédia, délivrées en vertu du décret numéro 90-94 du 10 janvier 1994 et modifiées par lettres patentes délivrées en vertu de ce décret ainsi que par les décrets numéros 911-2005 du 4 octobre 2005 et 37-2006 du 25 janvier 2006, soient modifiées :

1^o par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia dispose d'une voix pour une première tranche de 1 500 habitants ou moins de sa municipalité et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 1 500 habitants, jusqu'à un maximum de 4 voix.»;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa du dispositif par les suivants :

«Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de sept membres nommés selon les modalités suivantes :

— Sièges 1 : d'office le préfet

— Sièges 2 : d'office le préfet suppléant

— Sièges 3 : d'office le maire de la Ville d'Amqui

— Sièges 4 : d'office le maire de la Ville de Causapscaal ou celui de la Municipalité de Sayabec, selon des mandats en alternance

— Sièges 5 : un maire provenant d'une des municipalités situées dans le secteur est de la municipalité régionale de comté qui comprend les municipalités de Sainte-Florence, Albertville, Sainte-Marguerite-Marie, Lac-au-Saumon et Saint-Alexandre-des-Lacs

— Sièges 6 : un maire provenant d'une des municipalités situées dans le secteur centre de la Municipalité régionale de comté qui comprend les municipalités de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Saint-Tharcisius, Saint-Vianney et Sainte-Irène

— Sièges 7 : un maire provenant d'une des municipalités situées dans le secteur ouest de la Municipalité régionale de comté qui comprend les municipalités de Val-Brillant, Saint-Cléophas, Saint-Moïse, Saint-Noël et Saint-Damase

Les maires des municipalités d'Amqui, de Causapscaal ou de Sayabec ne sont pas éligibles aux sièges 5, 6 et 7 du comité administratif. Dans l'éventualité où un maire refuse l'un des sièges 3 ou 4 du comité administratif, ou si l'un des maires fait l'objet d'une nomination comme préfet suppléant (siège 2), chaque siège libéré sera attribué par le conseil à un membre de ce conseil, et ce, après avoir comblé les sièges 5, 6 et 7. Les membres aux sièges 4, 5, 6 et 7 du comité administratif sont nommés par résolution du conseil, en fonction des modalités prescrites. Les règles de fonctionnement du comité administratif sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), pour autant qu'elles sont compatibles avec les règles prévues par les présentes lettres patentes.».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76484

Gouvernement du Québec

Décret 198-2022, 23 février 2022

Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

CONCERNANT le Règlement concernant certaines mesures transitoires et nécessaires à l'application de la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et d'autres dispositions (2021, chapitre 1) a été sanctionnée le 17 février 2021 et qu'elle est entrée en vigueur le 19 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le 19 mars 2022 toute autre mesure transitoire et nécessaire à l'application de cette loi ou à la réalisation efficace de son objet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1^o outre les cas prévus par cette loi, que la réalisation d'une activité est interdite dans le territoire d'une aire protégée;